

COUR D'APPEL
DE PARIS

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE PARIS

CABINET DE
MME MICHÈLE GANASCIA
VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DE L'INSTRUCTION

ORDONNANCE de RENVOI
devant le TRIBUNAL
CORRECTIONNEL
(article 179 du code de procédure pénale)

N° DU PARQUET : . 0603723057 .

N° INSTRUCTION : . 337/06/73 .

PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Nous, Mme Michèle GANASCIA, Vice-Présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris,

Vu l'information concernant :

-M. BEDAT Arnaud Libre
né le 08/03/65 à PORRENTROY de Bernard et de Jacqueline HENRY,
profession : journaliste
demeurant chez Maître José Michel GARCIA 22 rue de Chazelles 75017 PARIS
ayant pour avocat : Me José Michel GARCIA

Personne mise en examen des chefs de :

COMPLICITÉ DE DIFFAMATION PUBLIQUE À L'ÉGARD D'UN PARTICULIER
FAITS COMMIS À PARIS ENTRE LE 30 NOVEMBRE 2005 ET LE 06 DÉCEMBRE 2005, EN TOUT CAS
SUR LE TERRITOIRE NATIONAL ET DEPUIS TEMPS NON COUVERT PAR LA PRESCRIPTION,
EN QUALITÉ D'AUTEUR DE L'INTERVIEW DE MONSIEUR BIN LADIN PUBLIÉE EN PAGE 36 DU N°
1475 DU MAGAZINE VSD DU 30 NOVEMBRE 2005 AU 06 DÉCEMBRE 2005, PRIS À RAISON DES
PASSAGES SUIVANTS :

" LE JUGE PARLE BEAUCOUP AVEC JEAN CLAUDE BRISARD , QUI ME DÉTESTE . IL ESSAIE DE
METTRE LE FEU À TOUT ET DE ME FAIRE PORTER LE CHAPEAU . ÇÀ L'ÉNERVE QUE JE GAGNE
MES PROCÈS CONTRE LUI . IL VEUT JETER LE DOUTE . LA SUISSE A ENQUÊTÉ SUR MOI : ELLE
N'A RIEN TROUVÉ . J'AI D'AILLEURS UNE LETTRE DU MINISTÈRE PUBLIC DE LA
CONFÉDÉRATION , À BERNE QUI DIT CLAIEMENT QU'ON N'A RIEN À ME REPROCHER ET QUI A
ÉTÉ VERSÉE AU DOSSIER FRANÇAIS ..."

"... JE NE CROIS PAS . LES FAITS AVANCÉS À MON ENCONTRE PAR M.BRISARD SONT SANS
FONDEMENT . SON MÉTIER , C'EST DE FABRIQUER DES HISTOIRES . SON LIVRE (BEN LADEN ,
LA VÉRITÉ INTERDITE , NDLR) A ÉTÉ PROHIBÉ EN SUISSE . IL A DÛ , SOUS LA PRESSION DE LA
JUSTICE , RETIRER PLUS DE VINGT-CINQ PAGES QUI ÉTAIENT MENSONGÈRES ET
DIFFAMATOIRES POUR CE QUI ME CONCERNE..."

FAITS PRÉVUS ET RÉPRIMÉS PAR LES ARTICLES 23 ALINÉA 1, 29 ALINÉA 1, 32 ALINÉA 1, 42, 43,
47 ET 48 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881

-M. BIN LADIN Yeslam Libre
né le 19/10/50 à LA MECQUE de Mohamed et de RABAB Haguigui,
profession : administrateur de société
demeurant chez Maître Pascal KLEIN 32 rue Hôtel des Postes 06000 NICE, en France
ayant pour avocat : Me Pascal KLEIN

Personne mise en examen des chefs de :

COMPLICITÉ DE DIFFAMATION PUBLIQUE À L'ÉGARD D'UN PARTICULIER
FAITS COMMIS À PARIS ENTRE LE 30 NOVEMBRE 2005 ET LE 06 DÉCEMBRE 2005, EN TOUT CAS
SUR LE TERRITOIRE NATIONAL ET DEPUIS TEMPS NON COUVERT PAR LA PRESCRIPTION ,

Copie certifiée conforme
à l'original


Le Greffier

EN QUALITÉ D'AUTEUR DES PROPOS PUBLIÉS EN PAGE 36 DU N° 1475 DU MAGAZINE VSD DU 30 NOVEMBRE 2005 AU 06 DÉCEMBRE 2005 , PRIS À RAISON DES PASSAGES SUIVANTS : " LE JUGE PARLE BEAUCOUP AVEC JEAN CLAUDE BRISARD , QUI ME DÉTESTE . IL ESSAIE DE METTRE LE FEU À TOUT ET DE ME FAIRE PORTER LE CHAPEAU . CÀ L'ÉNERVE QUE JE GAGNE MES PROCÈS CONTRE LUI . IL VEUT JETER LE DOUTE . LA SUISSE A ENQUÊTÉ SUR MOI : ELLE N'A RIEN TROUVÉ . J'AI D'AILLEURS UNE LETTRE DU MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION , À BERNE QUI DIT CLAIREMENT QU'ON N'A RIEN À ME REPROCHER ET QUI A ÉTÉ VERSÉE AU DOSSIER FRANÇAIS ..."

"... JE NE CROIS PAS . LES FAITS AVANCÉS À MON ENCONTRE PAR M.BRISARD SONT SANS FONDEMENT . SON MÉTIER , C'EST DE FABRIQUER DES HISTOIRES . SON LIVRE (BEN LADEN , LA VÉRITÉ INTERDITE , NDLR) A ÉTÉ PROHIBÉ EN SUISSE . IL A DÛ , SOUS LA PRESSION DE LA JUSTICE , RETIRER PLUS DE VINGT-CINQ PAGES QUI ÉTAIENT MENSONGÈRES ET DIFFAMATOIRES POUR CE QUI ME CONCERNE..."

FAITS PRÉVUS ET RÉPRIMÉS PAR LES ARTICLES 23 ALINÉA 1, 29 ALINÉA 1, 32 ALINÉA 1, 42, 43, 47 ET 48 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881

-M. LABI Philippe Libre

né le 28/03/61 à PARIS 14 de Daniel et de Josiane AGATHE, profession : éditeur
demeurant VSD 6 rue Daru 75008 PARIS
ayant pour avocat : Me José Michel GARCIA

Personne mise en examen des chefs de :

DIFFAMATION PUBLIQUE À L'ÉGARD D'UN PARTICULIER

FAITS COMMIS À PARIS ENTRE LE 30 NOVEMBRE 2005 ET LE 06 DÉCEMBRE 2005, EN TOUT CAS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL ET DEPUIS TEMPS NON COUVERT PAR LA PRESCRIPTION , EN TANT QUE DIRECTEUR DE PUBLICATION DE L'HEBDOMADAIRE VSD À RAISON DE LA PUBLICATION EN PAGE 36 DU N° 1475 DU MAGAZINE VSD DU 30 NOVEMBRE 2005 AU 06 DÉCEMBRE 2005 , D'UN ARTICLE PRIS À RAISON DES PASSAGES SUIVANTS :

" LE JUGE PARLE BEAUCOUP AVEC JEAN CLAUDE BRISARD , QUI ME DÉTESTE . IL ESSAIE DE METTRE LE FEU À TOUT ET DE ME FAIRE PORTER LE CHAPEAU . CÀ L'ÉNERVE QUE JE GAGNE MES PROCÈS CONTRE LUI . IL VEUT JETER LE DOUTE . LA SUISSE A ENQUÊTÉ SUR MOI : ELLE N'A RIEN TROUVÉ . J'AI D'AILLEURS UNE LETTRE DU MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION , À BERNE QUI DIT CLAIREMENT QU'ON N'A RIEN À ME REPROCHER ET QUI A ÉTÉ VERSÉE AU DOSSIER FRANÇAIS ..."

"... JE NE CROIS PAS . LES FAITS AVANCÉS À MON ENCONTRE PAR M.BRISARD SONT SANS FONDEMENT . SON MÉTIER , C'EST DE FABRIQUER DES HISTOIRES . SON LIVRE (BEN LADEN , LA VÉRITÉ INTERDITE , NDLR) A ÉTÉ PROHIBÉ EN SUISSE . IL A DÛ , SOUS LA PRESSION DE LA JUSTICE , RETIRER PLUS DE VINGT-CINQ PAGES QUI ÉTAIENT MENSONGÈRES ET DIFFAMATOIRES POUR CE QUI ME CONCERNE..."

FAITS PRÉVUS ET RÉPRIMÉS PAR LES ARTICLES 23 ALINÉA 1, 29 ALINÉA 1, 32 ALINÉA 1, 42, 43, 47 ET 48 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881

-M. BRISARD Jean-Charles

domicilié chez M° VACONSIN Daniel, 74, avenue Paul Doumer 75116 PARIS
ayant pour avocat : Me Daniel VACONSIN

- Partie Civile -

Vu le réquisitoire de M. le procureur de la République, en date du 09 janvier 2007 , tendant au renvoi devant le tribunal correctionnel

et dont Nous adoptons les entiers motifs;

Vu les articles 176, 179, 180, 183 et 184 du code de procédure pénale :

Copie certifiée conforme
à l'original


Le Greffier

RENOI DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL :

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre :

-M. LABI Philippe

D'avoir à Paris et sur l'ensemble du territoire national, entre le 30 novembre 2005 et le 06 décembre 2005, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, étant directeur de la publication de l'hebdomadaire VSD, porté des allégations ou imputations d'un fait de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de M. Jean-Charles BRISARD à raison de la publication en page 36 du N° 1475 du magazine VSD en date du 30 novembre 2005- 06 décembre 2005 d'un article intitulé "Yeslam BEN LADEN soupçonné d'avoir fourni des fonds à son frère pour préparer les attentats du 11 septembre 2001, il se défend", rédigé sous la plume d'Arnaud BEDAT, et pris à raison des passages suivants :

" Le juge parle beaucoup avec Jean Charles BRISARD , qui me déteste . Il essaie de mettre le feu à tout et de me faire porter le chapeau . Cà l'énerve que je gagne mes procès contre lui . il veut jeter le doute . La Suisse a enquêté sur moi : elle n'a rien trouvé . J'ai d'ailleurs une lettre du ministère public de la confédération de Berne qui dit clairement qu'on n'a rien à me reprocher et qui a été versée au dossier français ..."

"... Je ne crois pas . Les faits avancés à mon encontre par M.BRISARD sont sans fondement . Son métier . c'est de fabriquer des histoires . Son livre ("BEN LADEN . LA VÉRITÉ INTERDITE" , NDLR) a été prohibé en Suisse . Il a dû , sous la pression de la justice , retirer plus de vingt-cinq pages qui étaient mensongères et diffamatoires pour ce qui me concerne..."

Faits prévus et réprimés par les articles 23 alinéa 1, 29 alinéa 1, 32 alinéa 1, 42, 43, 47 et 48 de la loi du 29 juillet 1881

-M. BEDAT Arnaud

de s'être à Paris et sur l'ensemble du territoire national, entre le 30 novembre 2005 et le 06 décembre 2005, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice du délit de diffamation publique envers un particulier reproché à M. Philippe LABI, directeur de publication de l'hebdomadaire VSD, à l'égard de M. Jean- Charles BRISARD, et ce à raison de la rédaction d'un article intitulé "Yeslam BEN LADEN soupçonné d'avoir fourni des fonds à son frère pour préparer les attentats du 11 septembre 2001, il se défend" publié en page 36 du N° 1475 du magazine VSD en date du 30 novembre 2005- 06 décembre 2005 pris à raison des passages suivants :

" Le juge parle beaucoup avec Jean-Charles BRISARD , qui me déteste . Il essaie de mettre le feu à tout et de me faire porter le chapeau . Cà l'énerve que je gagne mes procès contre lui . il veut jeter le doute . La Suisse a enquêté sur moi : elle n'a rien trouvé . J'ai d'ailleurs une lettre du ministère public de la confédération de Berne qui dit clairement qu'on n'a rien à me reprocher et qui a été versée au dossier français ..."

Copie certifiée conforme
à l'original


Le Greffier

"... Je ne crois pas . Les faits avancés à mon rencontre par M.BRISARD sont sans fondement . Son métier , c'est de fabriquer des histoires . Son livre ("BEN LADEN , LA VÉRITÉ INTERDITE", NDLR) a été prohibé en Suisse . Il a dû , sous la pression de la justice , retirer plus de vingt-cinq pages qui étaient mensongères et diffamatoires pour ce qui me concerne..."

Faits prévus et réprimés par les articles 23 alinéa 1, 29 alinéa 1, 32 alinéa 1, 42, 43, 47 et 48 de la loi du 29 juillet 1881 et 121-6 et 121-7 du Code pénal.

-M. BIN LADIN Yeslam

de s'être à Paris et sur l'ensemble du territoire national, entre le 30 novembre 2005 et le 06 décembre 2005, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice du délit de diffamation publique envers un particulier reproché à M. Philippe LABI, directeur de publication de l'hebdomadaire VSD, à l'égard de M. Jean- Charles BRISARD, et ce en qualité d'auteur des propos publiés dans l'article intitulé "Yeslam BEN LADEN soupçonné d'avoir fourni des fonds à son frère pour préparer les attentats du 11 septembre 2001, il se défend" en page 36 du N° 1475 du magazine VSD en date du 30 novembre 2005- 06 décembre 2005, rédigé sous le plume de BEDAT Arnaud, pris à raison des passages suivants :

" Le juge parle beaucoup avec Jean-Charles BRISARD , qui me déteste . Il essaie de mettre le feu à tout et de me faire porter le chapeau . Ça l'énerve que je gagne mes procès contre lui . il veut jeter le doute . La Suisse a enquêté sur moi : elle n'a rien trouvé . J'ai d'ailleurs une lettre du ministère public de la confédération de Berne qui dit clairement qu'on n'a rien à me reprocher et qui a été versée au dossier français ..."

"... Je ne crois pas . Les faits avancés à mon rencontre par M.BRISARD sont sans fondement . Son métier , c'est de fabriquer des histoires . Son livre ("BEN LADEN , LA VÉRITÉ INTERDITE", NDLR) a été prohibé en Suisse . Il a dû , sous la pression de la justice , retirer plus de vingt-cinq pages qui étaient mensongères et diffamatoires pour ce qui me concerne..."

Faits prévus et réprimés par les articles 23 alinéa 1, 29 alinéa 1, 32 alinéa 1, 42, 43, 47 et 48 de la loi du 29 juillet 1881 et 121-6 et 121-7 du Code pénal.

PAR CES MOTIFS

ORDONNONS LE RENVOI DE L'AFFAIRE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL pour être jugée conformément à la loi

En conséquence, ordonnons que le dossier de cette procédure, avec la présente ordonnance, soit transmis à M. le procureur de la République.

INFORMONS M.LABI Philippe, M. BEDAT Arnaud et M. BIN LADIN Yeslam, personnes mises en examen, qu'elles doivent signaler auprès du procureur de la République (M. Le Procureur de la République près le TGI de Paris-4 boulevard du Palais-75055 PARIS RP), jusqu'au jugement définitif de l'affaire, tout changement de l'adresse déclarée lors de leur mise en examen, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Copie certifiée conforme
à l'original


Le Greffier

LES INFORMONS également que toute citation, notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à leur personne.

Fait en notre cabinet, le - 5 FEV. 2007
la Vice-Présidente chargée de l'instruction,



Copie de la présente ordonnance a été adressée par lettre recommandée le
aux personnes mises en examen et à leurs avocats

- 5 FEV. 2007

Le greffier

Copie de la présente ordonnance a été adressée par lettre recommandée le
à la partie civile et à son avocat

- 5 FEV. 2007

Le greffier

Copie certifiée conforme
à l'original

Le Greffier